

REPÚBLICA DE



CABO VERDE



BOLETIM OFICIAL

PREÇO DESTE NÚMERO — 12\$00

Toda a correspondência quer oficial, quer relativa a anúncios e à assinatura do Boletim Oficial deve ser dirigida à Administração da Imprensa Nacional, na cidade da Praia.

O preço dos anúncios é de 10\$ a linha. Quando o anúncio for exclusivamente de tabelas ou com tabelas intercaladas no texto, terá o respectivo espaço acrescentado de 30%.

Não serão publicados anúncios que não venham acompanhados da importância precisa para garantir o seu custo.

ASSINATURAS

	Ano	Semestre
Para o País	300\$00	380\$00
Para o estrangeiro... ..	900\$00	740\$00
AVULSO: por cada duas páginas	4\$00	

Os períodos de assinatura contam-se por anos civis e por semestres. Os números publicados antes de ser tomada a assinatura, são considerados venda avulsa.

Todos os originais com destino ao Boletim Oficial devem ser enviados à Administração da Imprensa Nacional até às 16 horas da Quinta-feira de cada semana.

Os que o forem depois da data fixada ficarão para o número da semana seguinte.

Os originais dos vários serviços públicos deverão conter a assinatura do chefe, autenticada com o respectivo selo branco.

SUPLEMENTO

SUMÁRIO

PRESIDÊNCIA DA REPÚBLICA:

Decisão com Força de Lei n.º 2/79:

Ratifica o Contrato de Financiamento do projecto «Estudo de um Estaleiro de Reparação Naval no Porto Grande de S. Vicente».

Anúncios judiciais e outros.

PRESIDÊNCIA DA REPÚBLICA

Decisão com Força de Lei n.º 2/79
de 5 de Março

Usando da faculdade concedida pelo artigo 9.º da Lei sobre a Organização Política do Estado de Cabo Verde, de 5 de Julho de 1975, decido para ter Força de Lei, o seguinte:

Artigo 1.º — 1. É ratificado o Contrato de Financiamento do projecto «Estudo de um Estaleiro de Reparação Naval no Porto Grande de S. Vicente» celebrado entre o Banco Europeu de Investimento e o Governo da República de Cabo Verde, anexo a este diploma de que faz parte integrante.

2. O contrato referido no número anterior produzirá todos os efeitos, conforme nele se contém.

Art. 2.º A presente Decisão com Força de Lei entra imediatamente em vigor.

Presidência da República, 20 de Fevereiro de 1979 —
O Presidente da República, ARISTIDES MARIA PEREIRA.

BANQUE EUROPEENNE D'INVESTISSEMENT

Projet «ETUDE D'UN CHANTIER DE REPARATION

NAVALE A PORTO-GRANDE MINDELO»

(Prêt conditionnel sur capitaux à risques)

CONTRAT DE FINANCEMENT

entre

LA REPUBLIQUE DU CAP-VERT

et

LA BANQUE EUROPEENNE D'INVESTISSEMENT

Praia, le 20 février 1979

Luxembourg, le 1^{er} février 1979

Entre les soussignés:

La République du Cap-Vert, représentée à l'effet du présent Contrat par Monsieur Osvaldo Lopes da Silva, Ministre de la Coordination Economique, chargé des Finances et de l'Economie en vertu du Décret Présidentiel n.º 2/77 dont le texte est joint au présent Contrat. (Annexe I), dénommée ci-après L'EMPRUNTEUR.

d'une part,

La Banque Européenne d'Investissement, provisoirement établie 2, place de Metz Luxembourg (Grand-Duché de Luxembourg), agissant au présent Contrat pour le compte de la Communauté Economique Européenne

(ci-après «LA C.E.E.»), représentée par Messieurs Johanne Nicolaas van den HOUTEN et Jacques SILVAIN, respectivement directeur et directeur associé de ladite Banque dénommée ci-après, LA BANQUE.

d'autre part,

Considérant:

— que L'EMPRUNTEUR envisage la réalisation, à Porto-Grande Mindelo, sur l'île de São Vicente, d'un chantier de réparation navale capable de traiter simultanément six bateaux d'un port en lourd inférieur à 3 000 tonnes;

— que L'EMPRUNTEUR a décidé de procéder à une étude (dénommée ci-après «L'ETUDE») de la réalisation progressive du chantier de réparation navale ci-dessus visé, confiée par L'EMPRUNTEUR aux Sociétés LISNAVE Estaleiros Navais de Lisboa S.A.R.L., société à responsabilité limitée, de droit portugais, ayant son siège social à Marqueira — LISBONNE (Portugal) et PROFABRIL Centro de Projectos S.A.R.L., société à responsabilité limitée de droit portugais, adoptant pour effet de L'ETUDE l'adresse — Rocha de Conde de Óbidos — LISBONNE (Portugal), (ci-après dénommées «LES SOCIETES»);

— que l'exécution de L'ETUDE sera effectuée selon les termes de référence dont la définition figure au document annexé au présent Contrat (Annexe A);

— que le coût total de L'ETUDE est estimé approximativement à quatre millions deux cent mille (4 200 000) escudos cap-verdiens, équivalent à environ quatre-vingt-seize mille (95 000) unités de compte européennes (désignées ci-après par le sigle «U.C.E.»), dont L'EMPRUNTEUR prévoit de financer quinze mille (15 000) au moyen de ressources budgétaires;

— que, dans le cadre de LA CONVENTION ACP-CEE signé à Lomé le 28 février 1975, L'EMPRUNTEUR a demandé à LA BANQUE un prêt conditionnel, au titre des capitaux à risques de l'équivalent de 80 000 (quatre-vingt mille) U.C.E., destiné au financement de L'ETUDE;

— que L'EMPRUNTEUR a été informé par LA BANQUE de ce que la décision de celle-ci de lui consentir le prêt, objet du présent Contrat, ne préjuge pas de la position qu'elle pourrait prendre au regard du financement de la construction effective du chantier au cas où L'EMPRUNTEUR déciderait de le réaliser et de solliciter le concours de LA BANQUE pour participer à son financement;

— les dispositions de l'article 4 du Protocole N.º 2 à LA CONVENTION, relatives à l'application de la coopération financière et technique;

— la disposition de l'article 67 de LA CONVENTION aux termes de laquelle les Etats ACP ont pris des engagements concernant le service en devises des prêts consentis par LA BANQUE;

— que LA BANQUE ayant estimé que la présente opération entre dans le cadre de sa mission et est en conformité avec les objectifs fixés par LA CONVENTION,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1

Dispositions relatives au versement

1.01. Montant du crédit

LA BANQUE, au titre des ressources sur capitaux à risques, ouvre au bénéfice de L'EMPRUNTEUR, qui accepte, un crédit d'un montant équivalent à 80 000 (quatre-vingt mille) U.C.E. Ce montant est destiné exclusivement au paiement des prestations dû aux SOCIETES au titre de L'ETUDE.

La valeur de l'unité de compte européenne est celle définie à l'Annexe C. au présent Contrat.

1.02. Modalités de versement

Sous réserve des dispositions ci-après définies au paragraphe 01 du présent article, le crédit sera tenu à la disposition de L'EMPRUNTEUR à partir de la date de la signature du présent Contrat. Le crédit sera versé lorsque L'EMPRUNTEUR en fera la demande et dans les trente jours suivant la date de réception par LA BANQUE de cette demande.

Les versements seront effectués aux SOCIETES par LA BANQUE au(x) compte(s) que LES SOCIETES lui auront indiqué(s). LA BANQUE informera L'EMPRUNTEUR de la date et du montant de chaque versement aux SOCIETES. L'EMPRUNTEUR se reconnaît débiteur des sommes ainsi versées aux SOCIETES.

Les demandes de versement ne peuvent porter sur un montant inférieur à l'équivalent de 10 000 (dix mille) U.C.E. Le nombre total des versements n'excédera pas cinq.

1.03. Régime monétaire pour les versements

LA BANQUE effectuera chaque versement dans la ou les monnaies des Etats membres de LA C.E.E. qui lui seront indiquées par LES SOCIETES, en appliquant pour le calcul des sommes à verser, les taux de conversion des monnaies versées par rapport à l'U.C.E. déterminés en application de l'Annexe C. au présent Contrat.

Les taux de conversion pris en considération en vue de l'application de l'alinéa qui précède seront ceux en vigueur le dixième jour avant la date du versement en cause ou, si ce jour n'est pas un jour ouvrable, le premier jour ouvrable qui le suit.

1.04. Conditions de versement

Les versements prévus au paragraphe 02 du présent article sont soumis à la condition que, trente jours avant le versement en cause:

A. en ce qui concerne le premier versement, LA BANQUE ait reçu de L'EMPRUNTEUR:

— un exemplaire original du CONTRAT D'ETUDE, signé par les parties;

B. en ce qui concerne le premier versement ainsi que suivants, soient parvenus à LA BANQUE les documents attestant, d'une manière satisfaisante pour elle, l'exécution par LES SOCIETES de prestations au titre de L'ETUDE pour un montant égal au versement sollicité.

1.05. Annulation du crédit ouvert

Si la contre-valeur en U.C.E. de la totalité des versements effectués par LA BANQUE aux SOCIETES en règlement de leurs prestations au titre de L'ETUDE est inférieure au montant du crédit ouvert, LA BANQUE procédera d'office à l'annulation du solde non utilisé du crédit ouvert.

L'EMPRUNTEUR, à tout moment, et LA BANQUE, à compter du 1^{er} février 1980, ont la faculté de déclarer annulé, en tout ou en partie, le montant non encore versé du crédit ouvert.

ARTICLE 2

Le prêt conditionnel

2.01 Montant du prêt

Le montant du prêt sera constitué par l'équivalent en U.C.E. des montants versés dans les monnaies utilisées par LA BANQUE pour chaque versement et confirmés par elle à L'EMPRUNTEUR à l'occasion de chacun d'eux.

Le prêt sera remboursé par L'EMPRUNTEUR aux conditions prévues par les articles 4 et 9 du présent Contrat.

2.02 Régime monétaire des sommes dues par L'EMPRUNTEUR au titre du Contrat

A. Les montants en principal, intérêts et autres charges dus par L'EMPRUNTEUR aux termes du présent Contrat, seront versés par lui à LA BANQUE dans les monnaies des Etats membres choisies par lui.

Les taux de conversion de l'U.C.E. en monnaies des Etats membres de La C.E.E. pour le paiement des sommes dues, ainsi que prévu à l'alinéa qui précède, sont ceux en vigueur le dixième jour avant celui du versement à LA BANQUE ou, si ce jour n'est pas un jour ouvrable, le premier jour ouvrable qui le suit.

B. Tous les paiements autres que ceux visés à la lettre A. qui précède, seront effectués par L'EMPRUNTEUR dans les monnaies indiquées par LA BANQUE compte tenu de la nature de ces paiements.

ARTICLE 3

Intérêts

3.01 L'EMPRUNTEUR sera redevable envers LA BANQUE, sur les montants versés et non encore remboursés, d'un intérêt calculé au taux de 2% (deux pour cent) l'an. Les intérêts sont payables, annuellement, à terme échu, à la date fixée au paragraphe 03 de l'article 5 du présent Contrat.

3.02 En cas de retard dans le paiement de l'une quelconque des sommes dues au titre du présent Contrat et sans préjudice des dispositions de l'article 9, L'EMPRUNTEUR sera, de plein droit et sans mise en demeure, redevable d'une pénalité d'un taux égal à celui fixé ci-dessus augmenté de 2,5% (deux et demi pour cent) l'an, portant sur la somme non payée, et ce dans les mêmes monnaies que celles dans lesquelles cette somme est due. Cette pénalité remplace l'intérêt fixé au paragraphe 01 du présent article.

ARTICLE 4

Remboursement

4.01 Remboursement normal

Sous réserve de l'application des dispositions du paragraphe 03 du présent article, L'EMPRUNTEUR rem-

boursera le principal du prêt, conformément au tableau d'amortissement annexé au présent Contrat (Annexe B.) en cinq annuités, la première échéant le 1^{er} février 1982.

4.02 Remboursement anticipé facultatif

L'EMPRUNTEUR aura à tout moment la faculté de procéder au remboursement anticipé de tout ou partie du prêt, moyennant un préavis de quinze jours.

Les montants faisant l'objet du remboursement anticipé sont exigibles à la date notifiée à LA BANQUE.

Les montants remboursés par anticipation seront imputés sur les montants de remboursement prévus aux dernières échéances d'amortissement.

4.03 Remboursement conditionnel

Si compte tenu des résultats de L'ETUDE, L'EMPRUNTEUR informe LA BANQUE avant le 31 décembre 1980, qu'il a pris la décision de renoncer définitivement à la réalisation des investissements ayant pour objet la construction du chantier de réparation navale visé au premier alinéa de la page 2 du présent Contrat, LA BANQUE notifiera par écrit à L'EMPRUNTEUR, dans les trente jours de la réception de cette information, qu'il sera dispensé de toute obligation de procéder au remboursement du prêt, objet du présent Contrat, étant entendu que L'EMPRUNTEUR restera redevable envers LA BANQUE de tous montants dus à la date de notification au titre des intérêts échus et autres charges éventuelles.

ARTICLE 5

Paiements

5.01 Domiciliation des paiements

L'EMPRUNTEUR versera toutes les sommes dont il est redevable aux termes du présent Contrat au compte ou aux comptes que LA BANQUE lui aura indiqués quinze jours au moins avant le terme de l'échéance.

Ce délai n'est pas applicable dans les cas prévus à l'article 9 du présent Contrat.

5.02 Décompte des paiements afférents à des fractions d'année

Les montants dus au titre d'intérêts, de pénalités ou d'autres sommes dont L'EMPRUNTEUR est redevable envers LA BANQUE en vertu du présent Contrat et portant sur des fractions d'année, seront calculés sur la base d'une année de 360 jours et de mois de 30 jours.

5.03 Dates de paiement

Les sommes dues annuellement au titre du présent Contrat sont payables le 1^{er} février de chaque année.

Les autres sommes dues au titre du présent Contrat sont payables à LA BANQUE dès que celle-ci en demande le paiement à L'EMPRUNTEUR.

ARTICLE 6

Engagements particuliers

6.01 Dépassement du coût de L'ETUDE

Si le coût de L'ETUDE se révélait supérieur au montant du crédit ouvert, L'EMPRUNTEUR s'engage à financer ce supplément de coût sans recours à LA BANQUE de façon à permettre l'exécution complète des dites prestations.

6.02 Contrat d'ETUDE

L'EMPRUNTEUR s'engage à ne pas modifier, compléter ou résilier le Contrat, y inclus les termes de ré-

férence de L'ETUDE convenus avec LES SOCIETES, sans l'accord préalable de LA BANQUE.

ARTICLE 7

Informations

7.01 Informations concernant L'ETUDE

L'EMPRUNTEUR informera LA BANQUE de tout fait ou événement pouvant compromettre l'exécution des obligations lui incombant aux termes du présent Contrat. Il fera remettre à LA BANQUE, aux dates prévues au calendrier de L'ETUDE:

- le rapports intermédiaires,
 - le rapport définitif,
- établis par LES SOCIETES, au titre de L'ETUDE.

ARTICLE 8

Charges et frais

7.02 Visites

L'EMPRUNTEUR autorise les représentants de LA BANQUE à communiquer avec ou à rendre visite aux SOCIETES au titre de L'ETUDE.

8.01 Charges fiscales

L'EMPRUNTEUR supportera toutes les charges fiscales, notamment les impôts, taxes, droits de timbre et d'enregistrement, applicables en raison de la conclusion et de l'exécution du présent Contrat et de tous les actes y afférents. Il paiera toutes les sommes dues à LA BANQUE en vertu du présent Contrat au titre d'intérêts, commissions, charges et amortissements sans déduction de quelque impôt ou prélèvement fiscal, national ou local que ce soit.

8.02 Autres charges

L'EMPRUNTEUR supportera également les honoraires et les frais de change et de banque dus à l'occasion de la conclusion ou de l'exécution du présent Contrat et de tous les actes y afférents.

8.03 Dépenses extraordinaires

Toute éventuelle dépense extraordinaire encourue par LA BANQUE, provoquée par les engagements découlant pour L'EMPRUNTEUR du présent Contrat et dont la prise en charge pourra être raisonnablement exigée de L'EMPRUNTEUR, sera remboursée par celui-ci à LA BANQUE dès que celle-ci en fera la demande.

ARTICLE 9

Exigibilité anticipée du prêt

9.01 LA BANQUE peut déclarer le présent prêt exigible de plein droit, en tout ou en partie, sans qu'il y ait lieu de remplir aucune formalité judiciaire:

A. immédiatement, si l'un ou l'autre des cas suivants se réalise:

- a) inexactitudes graves dans les justifications fournies et les déclarations faites à l'occasion de la conclusion et pendant la durée du présent Contrat;
- b) sous réserve de l'application des dispositions stipulées au paragraphe 03 de l'article 4 du présent Contrat, défaut de remboursement à bonne date de la totalité ou d'une partie seulement du principal ou défaut de paiement des intérêts ou de toute autre somme due en vertu du présent Contrat;

B. s'il se produit l'un des cas prévus ci-après et après qu'une mise en demeure comportant un délai raisonnable soit, après expiration de ce délai, restée sans effet:

a) manquement à l'une quelconque des obligations résultant du présent Contrat, sauf les cas visés en A. b) du présent paragraphe;

b) si l'un des éléments ou situations définis au Préambule du présent Contrat, qui ont été pris en considération par La Banque en vue de sa conclusion, vient à être modifié ou cesse d'exister de telle manière qu'il en résulte un préjudice pour La Banque, ou que soit compromise la réalisation de L'ETUDE.

9.02 Les dispositions prévues au paragraphe 01 du présent article ne font pas obstacle au droit de LA BANQUE de déclarer le prêt exigible par anticipation dans tous les cas prévus par la loi.

9.03 Pour la période restant à courir entre la date de la déclaration et les échéances normales prévues en Annexe B., L'EMPRUNTEUR devra verser à LA BANQUE une somme calculée au taux de 0,25 % l'an et portant sur le montant du prêt déclaré exigible.

9.04 LA BANQUE pourra se prévaloir à tout moment des clauses d'exigibilité prévues aux paragraphes 01 et 02 du présent article sans que le non-exercice de ses droits implique une renonciation de sa part.

ARTICLE 10

Régime juridique du Contrat

10.01 Droit applicable:

Les relations juridiques entre les parties au présent Contrat, sa formation et sa validité seront soumises exclusivement au droit du pays où sont établis les Services de la Direction Générale du Développement de la Commission des Communautés Européennes au moment de la signature du présent Contrat.

10.02 Lieu d'exécution:

Le lieu d'exécution du présent Contrat est le siège de LA BANQUE.

10.03 Jurisdiction compétente:

La BANQUE et L'EMPRUNTEUR attribuent compétence à la Cour de Justice des Communautés Européennes, devant laquelle seront portés les litiges relatifs au présent Contrat.

ARTICLE 11

Clauses finales

11.01 Adresses

Les notifications et communications d'une partie à l'autre relatives au présent Contrat seront, sous peine de nullité, envoyées aux adresses ci-après:

Pour LA BANQUE:

2, place de Metz — LUXEMBOURG (Grand-Duché de Luxembourg).

Pour L'EMPRUNTEUR:

Caixa Postal n.º 21 — PRAIA (República de Cabo Verde).

En cas de litige:

Ambassade de la République du Cap-Vert (Wasse-naarseweg) — 5 Den Haag, Holland, auprès de laquelle L'EMPRUNTER fait élection de domicile.

Toute modification des adresses précitées n'est valable qu'après avoir été communiquée à l'autre partie.

11.02 Forme des notifications:

Les notifications et communications pour lesquelles sont prévus des délais par le présent Contrat, ou qui elles-mêmes fixent des délais à leur destinataire, sont effectuées par lettre recommandée, ou par télégramme, avec de réception ou par télex; pour le calcul de ces délais fait foi la date du cachet de la poste ou toute autre mention portée sur l'avis de réception attestant la date de la remise de l'envoi au destinataire.

11.03 Annexes:

Font partie intégrante du présent Contrat, le Préambule et les Annexes A. (Terme de référence de L'ETUDE), B (Tableau d'Amortissement) et C (Définition de l'U.C.E.).

Ainsi convenu et signé en trois originaux en langue française.

Paris, le 20 Février 1979.

Luxembourg, le 1.ºr Février 1979.

RÉPUBLIQUE DU CAP-VERT.

OSVALDO LOPES DA SILVA, Ministre de la Coordination Economique.

BANQUE EUROPEENNE D'INVESTISSEMENT.

J. N. van den HOUTEN, J. SILVAIN.

ANNEXE A.

Etude opérationnelle du Chantier de Réparation Navale du Cap-Vert

Programme d'Etude

1. Liste complète des prestations à fournir aux bateaux. (Entretien — Réparation — Avitaillement en eau, glace, fuel, équipements de pêche, pièces de rechange — Entrepôt frigorifique — Hôtel — Télécommunication — Détente, etc ...).
2. Inventaire technique et financier des prestations offertes par tous les chantiers concurrents de la côte occidentale d'Afrique.

Avantages d'un chantier située au Cap-Vert du point de vue des opérations de pêche.

3. Analyse détaillée de la clientèle potentielle.

a. Clientèle «hautement probable»:

- contacts pris
- besoins constatés
- intérêt manifesté pour le chantier du Cap-Vert

— engagement d'utilisations ou de participations financières possibles.

b. Clientèle seulement «probable»:

— à quelle condition deviendrait-elle «hautement probable».

4. Inventaire technique et financier des investissements «1ère phase».

a. Définition de tous les investissements nécessaires en 1ère phase pour satisfaire les seuls besoins de la clientèle «hautement probable». (Pour l'eau et l'électricité, on adoptera les deux hypothèses, soit d'utilisations des futures installations publiques; soit d'utilisation d'installations propres au seul complexe de pêche).

b. Description technique sommaire de ces investissements.

c. Devis estimatif e Calendrier prévisionnel d'exécution.

d. Coût d'exploitation

e. Tarifs et taxes à appliquer aux prestations visées au § 1. ci-dessus et comparaison avec les tarifs pratiqués dans les chantiers concurrents.

5. Clientèle «certaine» et Equilibre d'exploitation du chantier de réparation navale «1ère phase».

a. Réaction de la clientèle «hautement probable» niveau des tarifs fixés en 4. e. ci-dessus et détermination de la clientèle «certaine».

b. Mode de gestion et Assistance Technique envisagés. Coût supplémentaires y afférents.

c. Compte d'exploitation prévisionnelle du chantier de réparation navale «1ère phase» et détermination du point d'équilibre.

ANNEXE B.

Tableau d'Amortissement

Project «Etud d'un Chantier de Réparation Navale a Porto-Grande Mindelo»

(Prêt conditionnel sur capitaux à risques)

Echéances	Montant, à rembourser exprimés en pourcentage du prêt tel que défini par l'art. 2, par. 01
1. 1er février 1982	19,22
1. 1er février 1983	19,60
1. 1er février 1984	19,19
1. 1er février 1985	20,39
1. 1er février 1986	20,80
	<hr/>
	100,00

ANNEXE C.

Définition de l'unité de compte européenne

Conformément à la Décision du Conseil des Communautés Européennes du 21 avril 1975, publiée au Journal Officiel des Communautés Européennes du 24 avril 1975 (n.º L 104), l'unité de compte européenne se définit par la somme des montants suivants des monnaies des Etats membres de la Communauté Economique Européenne:

Mark allemand	0,828
Livre sterling	0,0885
Franc français	1,15
Lire italienne	109,—
Florin néerlandais	0,286
Franc belge	3,66
Franc luxembourgeois	0,14
Couronne danoise	0,217
Livre irlandaise	0,00759

La valeur de l'unité de compte européenne en une monnaie quelconque est égale à la somme des contre-valeurs en cette monnaie des montants de monnaies indiqués au paragraphe qui précède. Elle est déterminée par la Commission des Communautés Européennes sur la base des cours relevés quotidiennement sur les marchés de change.

Les taux journaliers de conversion dans les diverses monnaies nationales sont disponibles quotidiennement; ils font l'objet d'une publication périodique dans le Journal Officiel des Communautés Européennes.

ANÚNCIOS JUDICIAIS E OUTROS

Shell Cabo Verde, S.A.R.L.

CONVOCATÓRIA

Nos termos legais e estatutários, convoco a Assembleia Geral Ordinária da Shell Cabo Verde, SARL, para se reunir na sede social no próximo dia 23 de Março, pelas 12 horas com a seguinte ordem do dia:

- 1.º Apreciar e aprovar ou modificar o relatório, balanço e contas do exercício de 1978 e a respectiva proposta de aplicação de resultados, apresentados pelo Conselho de Administração, bem como o relatório e parecer da Sociedade encarregada do respectivo auditó e fiscalização;
- 2.º Proceder à eleição de três membros do Conselho de Administração e de um secretário da mesa da Assembleia Geral;
- 3.º Deliberar sobre a continuação da vigência do contrato com a firma «Price Waterhouse & Companhia», ou, em alternativa, eleger o Conselho Fiscal;
- 4.º Apreciar e decidir sobre quaisquer outros assuntos de interesse para a Sociedade.

Para os efeitos do disposto no artigo 16.º dos Estatutos, os possuidores de acções ao portador da Shell Cabo Verde, SARL deverão depositá-las na sede social ou no Lloyd's Bank Limited em Londres, Inglaterra.

Shell Cabo Verde, SARL, em S. Vicente, 23 de Fevereiro de 1979. — O Presidente da Assembleia Geral, **Adão de Almeida Lima e Costa**.

(93)